

**Arrêté n° 24/405/CM**

**Règlementation de l'utilisation du parking nord et de la cale de mise à l'eau extérieure du port de la Pointe Rouge à Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports, et notamment l'article 5331-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MER 003-6013/19/CM du 16 mai 2019 approuvant l'avenant n°1 d'extension du périmètre de la délégation de service public conclue avec le Yachting Club de la Pointe Rouge (YCPR) pour la gestion du parking Nord.
- L'arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240) ;
- L'arrêté n° 21/517/CM du 14 juin 2021 rappelant l'interdiction d'exercice par des professionnels et des particuliers, de toutes activités à caractère commercial non autorisées et d'utilisation des infrastructures du Domaine Public Maritime de Pointe Rouge confiées en gestion à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/124/CM du 2 juin 2022 portant règlementation de l'utilisation de la cale de mise à l'eau extérieur du port de la Pointe Rouge pour la préparation et la tenue des épreuves de voile des Jeux Olympiques de 2024 ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 approuvant le règlement particulier de police des ports de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

## CONSIDÉRANT

- Que la gestion du parking Nord du port de la Pointe Rouge et de la cale de mise à l'eau extérieure est confiée par délégation de service public au Yachting Club de la Pointe Rouge (YCPR) ;
- Que la fréquentation de ce parking et de la mise à l'eau ne permet pas aux services de secours d'accéder à la capitainerie, à la station de distribution de carburant et au port à sec, en bout de môle Nord ;
- Qu'il est nécessaire de rappeler les règles d'utilisation des installations portuaires sur le domaine public maritime du port de la Pointe Rouge ;
- Qu'il est nécessaire de limiter la durée de stationnement des véhicules et des remorques sur le parking ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'accès au parking Nord du port de la Pointe Rouge et à la cale de mise à l'eau est interdit aux véhicules nautiques à moteur (VNM), y compris les embarcations répondant à la définition des VNM à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique.

### **Article 2 :**

Durant la période de préparation aux épreuves de voile des Jeux Olympiques de Paris 2024, l'usage des trois glissants de la cale de mise à l'eau extérieure du port de la Pointe Rouge est réparti de la façon suivante : 2/3 réservés aux embarcations de voiles légères supports olympiques (pour la partie Est) et 1/3 réservé aux navires à moteur (pour la partie Ouest), conformément au plan joint en annexe de l'arrêté n° 22/124/CM du 2 juin 2022.

### **Article 3 :**

La durée de stationnement sur le parking Nord du port de la Pointe Rouge est limitée à 48 heures pour tous les véhicules et remorques.

### **Article 4 :**

Le stationnement est uniquement autorisé sur les places matérialisées à cet effet, pour les véhicules seuls ou les véhicules avec remorques.

La pose de navires ou autres embarcations directement au sol ou sur bers ou racks est interdite.

### **Article 5 :**

Il est rappelé que toute utilisation des infrastructures situées au sein de périmètre du domaine Public Maritime (DPM) doit être strictement autorisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dès lors sont interdites toutes les activités à caractère commercial réalisées par des professionnels ou des particuliers non autorisés par une autorisation d'occupation, qui utilisent indûment les infrastructures du Domaine Public Maritime (DPM) du port de la Pointe Rouge.

Ces installations sont :

- Les quais, pannes et pontons d'amarrage flottants,
- Les terre-pleins portuaires,
- Les digues et épis rocheux,

Reçu au Contrôle de légalité le 31 juillet 2024

- Les cales de mise à l'eau,
- Les parkings situés sur le domaine public maritime gérés par la Métropole ou un délégataire de service public,
- Tout autre espace non défini ci-dessus, mais se trouvant sur le Domaine Public Maritime confié en gestion à la Métropole.

**Article 6 :**

Le personnel du délégataire Yachting Club de la Pointe Rouge (YCPR) est chargé de l'exécution de ces mesures et de transmettre à l'autorité portuaire (via la capitainerie) les constats d'infractions à cet arrêté ainsi que les mesures engagées pour le faire respecter.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2024

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 31 juillet 2024